

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 2018

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

Offrant des parts de série A et de série F

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	1
2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
a) Restrictions en matière de placement	1
b) Placements dans des instruments dérivés	2
c) Dispense.....	3
d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration	3
3. DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	4
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	5
5. ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS.....	5
6. SOUSCRIPTIONS DE PARTS.....	6
a) Souscription de parts.....	6
b) Souscription minimale – Fractions de part	6
c) Échange de parts d’une série du Fonds contre des parts d’une autre série du Fonds.....	7
d) Échange de parts d’une série du Fonds libellées dans une monnaie contre des parts de la même série du Fonds libellées dans une autre monnaie.....	7
e) Échange de parts d’un autre Fonds Caldwell.....	7
f) Redésignations de parts en parts d’une autre série du même Fonds	8
g) Prix par part	8
h) Règlement des ventes	8
i) Régime d’investissement mensuel.....	8
j) Les options de frais d’acquisition	8
7. RACHAT DE PARTS	9
a) Rachats.....	9
b) Montant de rachat sans frais	9
c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts	9
d) Paiement du rachat – Parts en circulation	10
e) Transfert d’une somme d’argent aux fins de rachat.....	10
f) Incidences fiscales d’un rachat	10
8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	10
a) Gestionnaire.....	10
b) Conseiller en placement.....	11
c) Accords relatifs au courtage	12
d) Placeur principal	13
e) Fiduciaire.....	13
f) Comité d’examen indépendant	14
g) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres	14
h) Auditeur.....	14
9. CONFLITS D’INTÉRÊTS	14
a) Principaux porteurs de titres	14
b) Entités du même groupe	15
10. GOUVERNANCE DU FONDS	15
a) Comité d’examen indépendant	15
b) Opérations à court terme.....	17
c) Distributions sur les frais de gestion.....	17
11. INCIDENCES FISCALES	18
a) Statut fiscal du Fonds.....	18
b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l’impôt.....	19
c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes de revenu différé.....	20
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES	20
13. CONTRATS IMPORTANTS.....	20
14. LITIGES	21
Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (le « Fonds ») et du gestionnaire du Fonds	22
Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (le « Fonds »).....	23

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (le « Fonds »).

Dans la présente notice annuelle, les mots « nous », « notre », « Caldwell » et le « gestionnaire » s'entendent de Caldwell Investment Management Ltd., le gestionnaire du Fonds.

Les « Fonds Caldwell » sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable gérées par Caldwell et sont offerts au public de temps à autre au moyen d'un prospectus simplifié. Dans le présent document, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Le Fonds est constitué en tant que fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2015 (la « déclaration de fiducie de 2015 ») conclue par Société de fiducie AST (Canada), auparavant appelée Société de fiducie CST. L'adresse légale du Fonds est le 1, Toronto St., bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Le Fonds a été initialement offert au public en tant que fonds d'investissement à capital fixe au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 28 mai 2015. Le 28 septembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la conversion du Fonds en un fonds commun de placement à capital variable (la « conversion ») qui sera offert au public au moyen d'un prospectus simplifié. La conversion prendra effet vers le 9 novembre 2018. Toutes les parts que détiennent les porteurs de parts du Fonds à la date d'effet de la conversion seront renommées parts de série F du Fonds.

La déclaration de fiducie de 2015 sera modifiée et mise à jour vers la date d'effet de la conversion afin de, entre autres choses, tenir compte de la conversion et nommer Caldwell en qualité de fiduciaire du Fonds en remplacement de Société de fiducie AST (Canada). La déclaration de fiducie de 2015 en sa version modifiée et mise à jour est appelée la déclaration de fiducie. Par conséquent, le Fonds est régi conformément à la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds* ».

Après la conversion, l'adresse légale du Fonds sera le 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

a) Restrictions en matière de placement

Les pratiques en matière de placement du Fonds sont assujetties à diverses restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières applicable, les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la déclaration de fiducie. Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement courantes des OPC qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. En outre, le Fonds est assujetti à des restrictions en matière de placement aux termes desquelles il ne peut faire ce qui suit :

- 1) acheter ou vendre des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises, sauf des dérivés autorisés, comme il peut être décrit dans un prospectus et une notice annuelle en cours et conformément aux dispositions du Règlement 81-102;
- 2) souscrire sciemment des titres d'un émetteur si :
 - a) Caldwell ou une personne qui a des liens avec elle, ou toute personne ou société qui détient plus de 20 % des parts du Fonds ou des actions comportant droit de vote de Caldwell, est individuellement propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation ou des parts de l'émetteur; ou

- b) tout associé, administrateur, dirigeant ou employé de Caldwell, d'un membre du groupe de Caldwell ou une personne ayant des liens avec elle, est dirigeant ou administrateur de cet émetteur, sauf si cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, n'a aucune influence sur de telles décisions ni n'a d'accès prioritaire à de telles décisions;
- 3) souscrire des titres qui font l'objet d'une vente initiale et d'un placement initial, sauf si de tels titres peuvent être légalement vendus dans tous les territoires où les parts sont offertes en vente ainsi que dans le territoire où est situé le siège social de l'émetteur de ces titres et que ces titres sont censés être inscrits dans un délai raisonnable à des fins de négociation sur une bourse reconnue;
- 4) faire sciemment un placement dans toute catégorie de titres d'un émetteur (sauf les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par un de ses organismes ou encore par le gouvernement d'une province du Canada ou par un de ses organismes) :
 - a) à l'égard desquels Caldwell ou une personne ayant des liens avec elle ou un membre de son groupe a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de cette catégorie de titres de l'émetteur pour une période d'au moins 60 jours après la conclusion du placement des titres pris ferme dans le public; ou
 - b) à l'égard duquel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de Caldwell ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ayant un lien avec elle ou d'un membre de son groupe est un dirigeant ou administrateur.

Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et devrait être ainsi admissible en tout temps. Par conséquent, la seule activité du Fonds consistera à investir ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR. Au cours de l'exercice précédent, le Fonds n'a pas dérogé des exigences applicables de la LIR.

Les parts du Fonds constituent et devraient continuer de constituer des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt.

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

La politique et les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Le Fonds ne combinera pas ses placements avec les placements d'autres personnes. Ils seront détenus de façon séparée des placements et des biens de Compagnie Trust CIBC Mellon et de tous les autres biens dont celle-ci ou tout autre dépositaire des actifs du Fonds a la propriété ou la garde.

b) Placements dans des instruments dérivés

Le Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans la mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières et que conformément à ses objectifs de placement. Seul Caldwell, par l'intermédiaire de son personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour utiliser des instruments dérivés, peut entreprendre des opérations sur dérivés pour le compte du Fonds. De plus, le comité de gestion des placements de Caldwell compile et examine annuellement les politiques, les procédures et les lignes directrices concernant les placements dans des

instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuille du Fonds surveillent chaque jour l'exposition du Fonds aux instruments dérivés.

c) Dispense

Le Fonds a reçu l'autorisation des autorités de réglementation des valeurs mobilières aux termes d'une décision datée du 13 janvier 2009 d'investir dans les FNB Horizons BetaPro et dans d'autres fonds semblables gérés par BetaPro Management Inc. (chacun, un « FNB HBP ») à l'avenir pourvu que : i) le Fonds ne puisse souscrire des titres d'un FNB HBP si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, à la valeur marchande au moment de la souscription, se composerait de titres des FNB HBP; ii) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB HBP soit conforme à l'objectif de placement fondamental du Fonds; et iii) le Fonds n'investisse pas dans un FNB HBP dont un « indice autorisé » au sens du Règlement 81-102 est fondé, directement ou indirectement au moyen d'un dérivé spécifié ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or.

d) Politiques et procédures en matière de vote par procuration

En ce qui a trait aux placements du Fonds dans des titres comportant droit de vote, le Fonds et Caldwell (ci-après appelé le « fondé de pouvoir ») suivent les politiques et les procédures énoncées ci-après lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille. Le fondé de pouvoir exerce pour le compte du Fonds les droits de vote conférés par procuration conformément aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'il a adoptées. À l'égard des questions ordinaires et des questions extraordinaires, le fondé de pouvoir prendra des dispositions raisonnables pour s'assurer que des procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés dans l'intérêt véritable du Fonds, ce qui consiste généralement à exercer les droits de vote conférés par procuration en vue d'accroître la valeur des actions détenues dans le Fonds. L'intérêt financier du Fonds est le principal élément à prendre en compte pour déterminer de quelle manière les droits de vote représentés par les procurations doivent être exercés. En ce qui concerne les questions sociales et politiques qui ne comportent pas à prime abord des aspects financiers, le fondé de pouvoir exerce généralement les droits de vote en conformité avec les recommandations de la direction et/ou d'un tiers conseiller, mais il peut parfois s'abstenir de voter sur ces questions.

En règle générale, le fondé de pouvoir n'exerce pas les droits de vote représentés par une procuration lorsque les coûts associés au vote sur une proposition en particulier sont susceptibles d'être supérieurs aux avantages escomptés pour le Fonds. Par exemple, le fondé de pouvoir n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés à des titres prêtés à un tiers lorsque les coûts pour le client et/ou les désagréments administratifs liés à la récupération de ces titres l'emportent sur les avantages découlant de l'exercice des droits de vote. De plus, l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement à des actions étrangères peut nécessiter des efforts et des coûts connexes importants, comme la traduction des documents de procuration. La législation de certains pays interdit au fondé de pouvoir de vendre des actions pendant un délai déterminé avant ou après le vote à une assemblée des actionnaires. Le fondé de pouvoir peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés à des actions étrangères assujetties à de telles restrictions s'il juge que les avantages découlant de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions sont moins importants que ceux découlant du maintien de la liquidité des actions pour le client.

Le fondé de pouvoir est déterminé à régler tout conflit d'intérêts dans l'intérêt véritable de ses clients. Il exercera les droits de vote dans l'intérêt véritable du Fonds. Les moyens de régler les conflits d'intérêts comprennent ce qui suit : i) exercer les droits de vote conformément aux directives d'un consultant ou d'un conseiller externe indépendant; ii) cloisonner l'information pour la ou les personnes qui prennent les décisions de vote; iii) désigner, aux fins du vote, une personne ou un comité qui n'a pas connaissance de relations entre le fondé de pouvoir et l'émetteur, ses dirigeants ou ses administrateurs, les candidats aux postes d'administrateur ou les auteurs des procurations; ou iv) voter de toute autre manière dans l'intérêt véritable du fondé de pouvoir.

Il est possible d'obtenir sur demande et gratuitement les politiques et les procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant sans frais le 1-800-256-2441 ou en écrivant à Caldwell à l'adresse suivante, 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, en tout temps après le 31 août de la même année. Il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web du Fonds, au www.caldwellinvestment.com.

3. DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Le Fonds est divisé en parts de participation pouvant être émises en une ou en plusieurs séries, à l'appréciation du gestionnaire. Vous avez le droit de participer à parts égales, aux distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds à l'égard de chaque part d'une série que vous détenez. Votre participation dans le Fonds est attestée par le nombre de parts d'une série immatriculées à votre nom. Le nombre de parts de chaque série du Fonds pouvant être émises est illimité, et le prix d'émission n'est pas fixé. Aucune part du Fonds n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part du Fonds de la même série.

Aucun porteur de parts ne détient des actifs du Fonds. Les seuls droits des porteurs de parts sont ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié et établis dans la déclaration de fiducie de 2015 et, après la conversion, dans la déclaration de fiducie.

Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. à une assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a le droit d'exprimer une voix par part entière immatriculée à son nom;
2. à la dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront distribués, et toutes les parts du Fonds se partageront la valeur du Fonds;
3. les parts ne confèrent aucun droit à des dividendes, mais vous pouvez participer à toutes les distributions du Fonds;
4. il n'existe aucun droit de conversion;
5. les parts du Fonds peuvent être rachetées, peut-être moyennant des frais (voir la rubrique « *Rachat de parts* »);
6. les parts du Fonds ne peuvent être cédées, sauf dans des circonstances limitées;
7. il n'existe aucune obligation au titre d'appels ou de cotisations futures;
8. les parts du Fonds peuvent être fractionnées ou regroupées par Caldwell.

Sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées au Fonds que si elles ont été approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

1. une modification du mode de calcul des honoraires ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge;
2. l'introduction, par le Fonds ou par Caldwell, d'honoraires ou d'autres frais devant être à la charge du Fonds ou directement à la charge des porteurs de parts relativement à la détention des parts, qui auraient pour effet d'alourdir la charge du Fonds ou des porteurs de parts;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par un membre du même groupe que Caldwell);
4. un changement de l'auditeur du Fonds;
5. une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
6. dans certains cas, le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds, ou la cession d'actifs à un autre fonds ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds;
7. si la valeur liquidative par part du Fonds était calculée moins souvent.

Caldwell remettra aux porteurs de parts du Fonds un préavis écrit de 60 jours de toute autre modification à la déclaration de fiducie; étant entendu que Caldwell peut modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ou sans avis à ceux-ci si la modification proposée :

- ne devrait pas avoir une incidence défavorable et importante sur les intérêts des porteurs de parts;
- vise à assurer la conformité aux lois, règlements, règles ou politiques applicables;
- vise à éliminer les conflits ou les incohérences ou à corriger des erreurs, notamment typographiques ou d'écriture; ou
- vise à faciliter l'administration du Fonds ou à se conformer aux modifications apportées à la LIR qui pourraient par ailleurs nuire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'une série (la « valeur liquidative ») du Fonds et la valeur liquidative par part d'une série du Fonds sont établies par Caldwell conformément au Règlement 81-102 chaque jour où le Fonds est tenu de calculer une valeur liquidative.

La valeur liquidative de la série du Fonds est établie en prenant la quote-part de la valeur marchande du portefeuille du Fonds, en ajoutant sa quote-part de tous les autres actifs et en soustrayant les passifs de la série et sa quote-part des passifs communs du Fonds qui lui sont attribuables. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série du Fonds.

Étant donné que les coûts et les passifs de chaque série du Fonds sont différents, la valeur liquidative par part de la série est calculée séparément pour chaque série. Nous calculons la valeur liquidative par part de la série en divisant la valeur liquidative de cette série, établie de la manière indiquée ci-dessus, par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de la série est établie à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable.

Le prix d'émission et le prix de rachat d'une part d'une série du Fonds correspondent à la valeur liquidative par part de la série à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Dans le cas d'un rachat de parts, les frais d'acquisition reportés applicables ou les frais de rachat que vous devez payer seront déduits du produit de la vente vous revenant. Si votre ordre de souscription ou de vente est reçu après 16 h (heure de l'Est), le prix correspondra à la valeur liquidative par part de la série à 16 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont fondés sur la valeur liquidative de la série du Fonds calculée après la réception d'un ordre. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts d'une série de parts du Fonds dans le prochain calcul de la valeur liquidative de cette série du Fonds après l'émission ou le rachat de ces parts.

5. ÉVALUATION DES TITRES DU FONDS

La valeur d'un titre ou d'un bien détenu par le Fonds et la valeur de ses passifs seront établies de la manière suivante :

- La valeur de l'encaisse, des effets, des billets à ordre, des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir ainsi que de l'intérêt couru mais pas encore reçu correspondra à leur montant intégral, à moins que Caldwell n'établisse que l'encaisse ou les autres actifs ne valent pas cette somme. Caldwell établira par la suite une valeur raisonnable.
- La valeur en dollars canadiens des actifs ou des passifs du Fonds qui est exprimé dans une monnaie étrangère est établie au moyen du cours du change à midi de Bloomberg ou, si ce cours du change n'est pas disponible, en appliquant un cours du change choisi par Caldwell.
- Les titres de capitaux propres sont évalués au cours de clôture du marché de détail à 16 h (heure de l'Est) à la bourse pertinente ou au dernier cours ou au cours de clôture à la bourse mondiale spécifique, selon le cas.

- La valeur des obligations, des débentures et des autres titres correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur affichés à la date d'évaluation. Les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, majoré de l'intérêt couru (le « coût amorti »). Si les billets et les instruments du marché monétaire sont vendus, la différence entre le coût et le produit (déduction faite du revenu crédité auparavant pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- Lors de l'attribution d'une valeur aux titres privés, Caldwell utilisera un des nombreux modes établis selon la nature du placement. Les valeurs attribuées seront examinées lorsque de nouveaux renseignements seront reçus qui pourraient avoir une incidence sur la valeur, et au moins tous les trois mois.
- Si le Fonds doit évaluer des titres un jour qui n'est pas un jour ouvrable, les prix ou les cours du jour ouvrable précédant seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif.
- Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne peuvent être appliqués, Caldwell établira une valeur.

Les derniers cours acheteur et vendeur disponibles utilisés seront établis à l'heure de fermeture habituelle de la TSX, soit 16 h (heure de l'Est) ou à toute autre heure à laquelle la TSX ferme, chaque jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation.

Les actifs nets seront calculés conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense qu'elles peuvent accorder au Fonds (lesquelles règles et politiques peuvent différer des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »)).

6. SOUSCRIPTIONS DE PARTS

a) Souscription de parts

Les parts du Fonds sont offertes de façon continue au prix par part de la série comme il est prévu sous la rubrique « *Prix par part* » ci-dessous. Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers en placement inscrits et d'autres personnes qui sont autorisées à négocier des valeurs mobilières là où il est permis de vendre les parts. Vous pouvez également acheter des parts par l'intermédiaire du placeur principal du Fonds, Caldwell Securities Ltd., aux termes d'une convention de courtage standard visant la vente des parts du Fonds. Vous devez transmettre vos souscriptions à votre courtier inscrit. Le formulaire de souscription que vous envoyez doit être accompagné d'un chèque, d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire en dollars canadiens payable à votre courtier inscrit. Les paiements reçus et acceptés seront utilisés pour souscrire des parts de la série en cause du Fonds au prix par part de la série, comme il est prévu sous la rubrique « *Prix par part* » ci-dessous. La déclaration de fiducie autorise Caldwell à accepter ou à rejeter des souscriptions de parts. Caldwell peut exercer ce droit aux conditions suivantes : 1) la décision d'accepter ou de rejeter une souscription est prise rapidement et, dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la souscription et 2) si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent reçues avec celle-ci sont retournées immédiatement, sans intérêt ni déduction. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date de la réception d'une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne doit pas dépasser deux jours ouvrables.

b) Souscription minimale – Fractions de part

Veillez noter qu'un montant de souscription minimal et qu'un montant de solde minimal s'appliquent à chaque série de parts du Fonds comme il est décrit dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié du Fonds. Des fractions de part à la troisième décimale au moins seront émises afin de permettre un placement d'un montant en dollars fixe.

Le montant de souscription minimal et le montant de solde minimal qui doivent être maintenus à l'égard de toute série du Fonds est 500 \$ (en dollars canadiens pour des parts du Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du Fonds souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains décrite dans le prospectus simplifié du Fonds). Si la valeur liquidative de toutes les parts de série A ou de série F du Fonds immatriculées à votre

nom est inférieur à 500 \$ (en dollars canadiens pour les parts du Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du Fonds souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains) depuis au moins 30 jours, Caldwell peut, en vous remettant un préavis écrit de 10 jours, racheter ces parts, à moins qu'avant l'expiration du délai de 10 jours, vous ne souscriviez des parts supplémentaires pour ramener la valeur liquidative de toutes les parts de série A ou de série F du Fonds immatriculées à votre nom à un montant d'au moins 500 \$ (en dollars canadiens pour les parts du Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du Fonds souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains). Sauf dans le cas du réinvestissement automatique des distributions et de l'ordre d'achat minimal de 50 \$ des investisseurs qui participent au régime d'investissement mensuel, les souscriptions supplémentaires doivent être d'au moins 100 \$ chacune (en dollars canadiens pour les parts du Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour les parts du Fonds souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains).

Caldwell se réserve le droit de modifier les montants minimum des ordres de souscription et de détention de parts ou d'y renoncer de temps à autre, à sa seule appréciation, sans avis.

c) Échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds

Vous pouvez échanger des parts d'une série du Fonds libellées dans une monnaie contre des parts d'une autre série du Fonds libellées dans la même monnaie si vous respectez les critères applicables à la nouvelle série et seulement si Caldwell approuve, à sa seule appréciation, l'échange. Un échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ne donnera pas en soi lieu à une disposition aux fins de l'impôt des parts ainsi échangées.

d) Échange de parts d'une série du Fonds libellées dans une monnaie contre des parts de la même série du Fonds libellées dans une autre monnaie

Vous pouvez échanger des parts d'une série du Fonds libellées en dollars canadiens contre des parts de la même série du Fonds libellées en dollars américains, et vice-versa, au cours du change applicable du \$ CA / \$ US en vigueur le jour pertinent si Caldwell approuve, à son appréciation, un tel échange. Un tel échange ne donnera pas en soi lieu à une disposition aux fins de l'impôt des parts ainsi échangées.

e) Échange de parts d'un autre Fonds Caldwell

Des parts du Fonds peuvent être rachetées et le produit de ce rachat peut être utilisé pour souscrire des parts d'un autre Fonds Caldwell. Afin de réaliser un tel transfert ou un tel échange, une demande écrite doit être remise à votre courtier inscrit indiquant le Fonds duquel vous souhaitez vous retirer, le nombre de parts que vous souhaitez faire racheter (le montant doit être d'au moins 500 \$), et les parts du Fonds Caldwell que vous souhaitez souscrire. Les parts du Fonds libellées en dollars américains seront échangées contre des parts libellées en dollars canadiens du Fonds Caldwell que vous souhaitez souscrire au cours du change applicable du \$ US/\$ CA en vigueur le jour pertinent. Votre signature sur la demande écrite doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières. En réponse à une telle demande, Caldwell effectue l'échange et, sur demande, vous remet un exemplaire du prospectus simplifié courant, de la notice annuelle, des aperçus du Fonds, du rapport de la direction sur la performance du Fonds et les derniers états financiers de l'autre Fonds Caldwell duquel les parts sont souscrites.

Le Fonds ne demande aucuns frais d'échange, mais votre courtier peut vous demander une commission pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts vendues afin d'effectuer un tel transfert. Si les parts du Fonds sont assujetties à des frais d'acquisition reportés, les parts acquises dans le cadre de la substitution sont alors assujetties à des frais de vente reportés d'un montant exactement identique. Vous ne pouvez pas vendre des parts souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés pour souscrire des parts à commission de souscription prélevée à l'acquisition, ou vice-versa. Le porteur de parts qui rachète ou échange des parts du Fonds dans les 90 jours de la souscription pourrait devoir payer des frais de négociation à court terme de 2 % du montant échangé ou racheté. Le Fonds, et non Caldwell ou un placeur, conservera ce montant.

Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites dans le cadre de l'« option série F » (comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds) contre des parts de série A d'un autre Fonds Caldwell. Vous ne pouvez pas

échanger des parts qui ont été acquises dans le cadre de l'option en dollars américains contre des parts d'un autre Fonds Caldwell.

Vous pouvez échanger des parts d'une série du Fonds contre des parts de la même série, ou d'une série d'un autre Fonds Caldwell si vous êtes admissible à la nouvelle série, conformément au prospectus simplifié alors en vigueur de l'autre Fonds Caldwell à la rubrique « *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?* ».

Une substitution entre Fonds Caldwell constitue une disposition aux fins de la LIR et a donc les mêmes incidences sur les investisseurs que les autres dispositions. Vous êtes prié de consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences d'un tel échange de parts. Il vous incombe de conserver un registre du coût des parts afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies dans le cadre d'un échange de parts. Voir « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

f) Redésignations de parts en parts d'une autre série du même Fonds

Si votre courtier nous avise que vous n'êtes plus admissible à des parts de l'option série F, nous pouvons redésigner vos parts de série F en parts de série A à frais d'acquisition initiaux du Fonds après vous avoir donné un avis de dix jours.

Après une redésignation de parts en parts d'une autre série, les parts redésignées seront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables aux parts de l'autre série du Fonds comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique « *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?* ». Le Fonds n'impute pas de frais d'échange ni de frais d'opération à l'égard d'une redésignation de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds.

Une redésignation de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds ne donne pas lieu à une disposition des parts aux fins de l'impôt. Voir « *Incidences fiscales* ».

g) Prix par part

Le prix par part d'une série souscrite aux termes d'une souscription que Caldwell a acceptée sera la valeur liquidative par part de la série du Fonds en dollars canadiens et établie le jour ouvrable qui suit la date à laquelle Caldwell reçoit la souscription; il est toutefois entendu que, si Caldwell reçoit une souscription ou une demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, la valeur liquidative de la part souscrite ou devant faire l'objet du rachat sera calculée à cette date.

h) Règlement des ventes

Veillez noter que, si vous souscrivez des parts du Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujetti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit en vertu desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci en raison du fait que vous n'avez pas réglé une souscription de parts du Fonds.

i) Régime d'investissement mensuel

Caldwell a établi un régime d'investissement mensuel pour faciliter l'investissement périodique, comme il est exposé dans le prospectus simplifié du Fonds.

j) Les options de frais d'acquisition

Lorsque vous souscrivez des parts de série A du Fonds, vous pouvez payer des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition reportés réduits comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Lorsque vous souscrivez des parts de série F du Fonds, vous pouvez choisir le programme d'option série F comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Les frais que vous devez payer et le montant de la rémunération que reçoit un courtier varient en fonction du mode de souscription que vous choisissez.

7. RACHAT DE PARTS

a) Rachats

Vous pouvez vendre des parts à tout moment; il s'agit d'un « rachat ». Vous pouvez demander un rachat par l'intermédiaire de votre courtier inscrit qui transmettra l'ordre à Caldwell. Le prix de rachat des parts d'une série de parts du Fonds est fondé sur la valeur liquidative de la série des parts du Fonds un jour ouvrable précis. Le prix d'un ordre de rachat que Caldwell reçoit à son bureau à Toronto avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix des ordres de rachat qui sont reçus à 16 h ou plus tard (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable, ou que Caldwell reçoit un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera établi le jour ouvrable suivant. Si Caldwell décide de calculer la valeur liquidative par part de la série du Fonds à un moment autre que l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative par part de la série du Fonds reçue sera établie par rapport à ce moment. Vos parts seront rachetées dans les deux jours ouvrables de l'établissement de la valeur liquidative par part de la série à utiliser aux fins du rachat de vos parts. Veuillez noter que les demandes de rachat que Caldwell reçoit de vendeurs ou de courtiers lui seront transmises la journée de la demande. Les frais de rachat sont indiqués dans le prospectus simplifié du Fonds.

Les parts seront rachetées de la façon suivante : tout « montant de rachat sans frais » disponible à l'égard des parts de série A du Fonds souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés sera d'abord racheté et les parts seront par la suite rachetées selon l'ordre d'émission, c.-à-d., les premières parts acquises seront les premières parts rachetées. Sauf tel qu'il est prévu dans le présent document, aucuns frais de rachat ne seront imputés aux rachats de parts reçus à la suite du réinvestissement automatique des distributions et ces parts distribuées se verront attribuer la même date d'émission que la part à l'égard de laquelle les distributions ont été effectuées. De plus, les parts acquises au moyen de l'échange ou de la substitution de parts contre des parts d'un autre Fonds Caldwell se verront attribuer la même date d'émission que les parts à l'égard desquelles elles ont été échangées ou substituées. Le délai qui s'écoule entre la date de réception d'une demande de rachat dûment remplie et le paiement du produit du rachat ne peut dépasser deux jours ouvrables.

Veuillez noter que, si vous souscrivez des parts d'un Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujéti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit en vertu desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci du fait que vous n'avez pas respecté les exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières applicable à un rachat de parts du Fonds.

b) Montant de rachat sans frais

Si vous avez choisi de payer des frais d'acquisition reportés, vous pouvez vendre un montant prescrit de parts au Fonds au cours d'une même année sans avoir à payer de frais d'acquisition reportés. C'est ce que l'on appelle le montant de rachat sans frais. Le montant de rachat sans frais est un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts du Fonds que détenait l'épargnant au 31 décembre de l'année précédente, majoré d'un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts additionnelles que l'épargnant a souscrites dans l'année civile en cours, déduction faite des distributions en espèces reçues dans l'année en cours. Le montant de rachat sans frais comprend en outre un montant correspondant à la totalité des parts du Fonds souscrites moyennant le réinvestissement des distributions au cours de la même période. Caldwell se réserve le droit de modifier ou de supprimer le montant de rachat sans frais en vous remettant un préavis de 60 jours.

c) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts

Il pourrait vous être interdit de vendre vos parts dans des circonstances exceptionnelles. Nous pourrions refuser votre ordre de vente dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs ou un marché où sont inscrits ou négociés plus de 50 % des actifs du Fonds; ou
- nous obtenons le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour suspendre temporairement le rachat de parts.

Le Fonds n'autorisera pas l'achat de parts du Fonds lorsque le droit de racheter des parts est suspendu.

La suspension peut, à l'appréciation de Caldwell, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension a cours. Si vous présentez une demande de rachat pendant une suspension (sauf si la suspension dure moins de 48 heures), Caldwell vous avisera de la suspension et du fait que le rachat sera effectué en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Vous aurez le droit de retirer votre demande de rachat et vous serez informé de ce droit (sauf si la suspension dure moins de 48 heures). Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la situation qui lui a donné lieu cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation autorisant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, la déclaration d'une suspension que fait Caldwell sera concluante.

d) Paiement du rachat – Parts en circulation

Si vous présentez une demande de rachat, Caldwell vous paiera dans les deux jours ouvrables la valeur des parts établie à la date de traitement de la demande de rachat reçue. Si toutes vos parts dans le Fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital nets réalisés relatifs aux parts qui étaient payables avant le jour ouvrable où la valeur des parts a été établie vous seront également versés. Si vous ne faites racheter qu'une partie de vos parts dans le Fonds, le produit vous sera versé de la façon susmentionnée et le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts vous seront versés conformément à la politique de distribution du Fonds, comme il est exposé dans le prospectus simplifié. Le paiement sera considéré avoir été effectué dès le dépôt du produit du rachat dans votre compte en banque ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie qui vous est adressée, à moins que le chèque ne soit refusé au moment de sa présentation.

e) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat

Caldwell fera en sorte que le dépositaire paie, à partir des sommes d'argent ou d'autres actifs du Fonds déposés à l'occasion auprès du dépositaire, des sommes d'argent ou d'autres actifs en quantité suffisante pour nous permettre de racheter des parts au besoin.

f) Incidences fiscales d'un rachat

Un rachat, y compris un échange dans un autre Fonds Caldwell, constitue une disposition aux fins de la LIR même si le produit du rachat peut être réinvesti dans des parts d'un autre Fonds Caldwell. Si la valeur liquidative des parts rachetées est supérieure au prix de base rajusté de ces parts pour vous et des frais d'acquisition reportés, il en résulte un gain. Dans le même ordre d'idées, si la valeur liquidative des parts rachetées et des frais d'acquisition reportés est inférieure au prix de base rajusté de ces parts, il en résulte une perte. Voir la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

a) Gestionnaire

Caldwell est le gestionnaire du Fonds. L'adresse, le numéro de téléphone et le site Web de Caldwell sont : 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9, 1-800-256-2441 et www.caldwellinvestment.com. Vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse info@caldwellinvestment.com.

Caldwell gère le Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie de 2015 et d'une convention de gestion datée du 28 mai 2015 (la « convention de gestion »). La convention de gestion sera modifiée à la date d'effet de la conversion afin, entre autres choses, de tenir compte de la conversion et d'intégrer ses dispositions, en leur version modifiée, à la déclaration de fiducie, conformément à la façon de faire du gestionnaire pour les autres Fonds Caldwell. Caldwell a la responsabilité de la conformité aux politiques, aux restrictions et aux pratiques du Fonds en matière de placement ainsi que de la prestation ou de l'impartition de tous les services administratifs généraux ayant trait au Fonds.

La convention de gestion renferme des dispositions concernant la démission et le remplacement de Caldwell, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts. Après la conversion, ces dispositions seront incluses dans la déclaration de fiducie.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence, le poste et les fonctions occupés à Caldwell, et les fonctions principales actuelles de chaque administrateur et de chaque membre de la haute direction de Caldwell :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste et fonctions au sein de Caldwell</u>	<u>Fonctions principales actuelles</u>
Thomas S. Caldwell Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, chef de la direction et administrateur de Caldwell Securities Ltd. et de Caldwell Financial Ltd., président du conseil et administrateur de Caldwell
Sally Haldenby-Haba Toronto (Ontario)	Secrétaire, chef de la conformité et chef des finances	Vice-présidente et secrétaire de Caldwell Securities Ltd., secrétaire de Caldwell Financial Ltd. et secrétaire, chef de la conformité et chef des finances de Caldwell
Michael B.C. Gundy Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de Gundy Inc. Gundy Inc. est un cabinet d'experts-conseils en affaires
Brendan T. N. Caldwell Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président et administrateur	Administrateur de Caldwell Securities Ltd., vice-président directeur de Caldwell Financial Ltd., chef de la direction, président et administrateur de Caldwell

Chacune des personnes indiquées ci-dessus a occupé son poste actuel et a exercé ses fonctions principales actuelles auprès de Caldwell depuis les cinq années précédant la date des présentes.

b) Conseiller en placement

Caldwell gèrera les portefeuilles de placement du Fonds conformément aux objectifs de placement déclarés. Caldwell a la responsabilité de fournir une analyse des placements et des recommandations, de prendre des décisions en matière de placements et de placer des ordres de souscription et de vente de titres pour le Fonds. Caldwell est autorisée par les autorités en valeurs mobilières à gérer les comptes, y compris le Fonds. Caldwell gère des placements pour d'autres clients qui peuvent investir dans les mêmes titres que le Fonds. Lors du placement des ordres de souscription et de vente de titres, l'exécution de ces ordres est divisée proportionnellement ou réalisée alternativement d'une façon jugée équitable par Caldwell parmi tous les clients qui négocient des titres. À la date des présentes, Caldwell retient les services de Thomas S. Caldwell, de Brendan T. N. Caldwell, de William Chin, de Jennifer Radman et de Mario Mainelli en qualité de gestionnaires de portefeuille de Caldwell. En outre, M. T. Caldwell est administrateur et président du conseil et M. B. Caldwell est administrateur, président et chef de la direction. Les décisions de placement prises par MM. T. Caldwell, B. Caldwell, Chin et Mainelli et par M^{me} Radman en leur qualité de gestionnaires de portefeuille n'ont pas à être ratifiées ou approuvées formellement par un comité de Caldwell.

Les personnes nommées ci-après sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles du Fonds :

Nom	Titre	Années de service auprès de Caldwell	Expérience des affaires (au cours des cinq dernières années)
Morgan Pampé	Gestionnaire de portefeuille	2 ans	Gestionnaire de portefeuille du Fonds et d'autres actifs. Négociateur d'actions et cambiste, Blackwatch Capital Corp.
Jennifer Radman	Gestionnaire de portefeuille	15 ans	Gestionnaire de portefeuille du Fonds et d'autres actifs.
Mario Mainelli	Gestionnaire de portefeuille	5 ans	Gestionnaire de portefeuille du Fonds et d'autres actifs. Gestionnaire de portefeuille adjoint du Caldwell Balanced Fund et d'autres actifs.
Sean Tascatan	Gestionnaire de portefeuille adjoint	Depuis septembre 2018	Gestionnaire de portefeuille adjoint du Fonds et d'autres actifs. Représentant et conseiller, Comptes (gestionnaire de portefeuille), Sentry Investments Inc./Sentry Investissements Inc. Fondateur et conseiller scientifique en chef de NextGen Raw Inc.

c) Accords relatifs au courtage

La souscription et la vente des titres du portefeuille sont effectuées par Caldwell, par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Caldwell est tenue, aux termes de la réglementation, de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution à l'égard des opérations sur les titres du portefeuille lorsqu'elle agit pour le Fonds. La meilleure exécution s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Les éléments dont Caldwell tient compte pour établir les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances et la pondération donnée à chaque élément peuvent varier selon les circonstances, y compris les besoins du Fonds, les titres visés et les conditions du marché en vigueur. Ces éléments comprennent le cours, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution, les coûts généraux de l'opération, la capacité de conserver la confidentialité de la stratégie de négociation de Caldwell ainsi que la qualité des services de recherche reçus. Pour évaluer les coûts généraux de l'opération, Caldwell inclut, au besoin, les commissions facturées par le courtier et les frais liés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération transmis au Fonds.

Conformément à sa politique de la meilleure exécution, Caldwell effectue une évaluation régulière visant à s'assurer que les courtiers qu'elle emploie fréquemment sont en mesure de fournir la meilleure exécution globalement et à long terme. Cette évaluation comprend des facteurs pouvant avoir une incidence sur la capacité du courtier d'obtenir facilement la meilleure exécution, y compris l'évolution de la conjoncture et des changements de personnel. Caldwell maintient une liste des courtiers approuvés qu'elle utilise fréquemment, qu'elle choisit selon une évaluation de certaines de leurs caractéristiques comme leur expérience de négociation, leur capacité à fournir des renseignements ou des services à valeur ajoutée et leur capacité à fournir des services adaptés aux opérations ayant des besoins particuliers.

Sous réserve de ses obligations en matière de meilleure exécution, Caldwell répartit globalement aux courtiers non membres de son groupe 25 % des actions visées par des ordres groupés, calculés selon leur valeur. Cela permet de mieux comparer les exécutions et les frais d'opération afin d'obtenir la meilleure exécution possible. Caldwell enregistre pour chaque ordre la raison pour laquelle elle a envoyé l'opération à un courtier donné. Chaque année, Caldwell évalue les

renseignements sur le rendement du courtier au moyen de son processus d'évaluation des opérations afin de trouver des façons d'améliorer constamment son exécution des opérations et de décider avec quel courtier elle fera affaire à l'avenir.

Caldwell peut choisir de faire exécuter une partie des opérations du portefeuille du Fonds par Caldwell Securities Ltd., un membre de son groupe. Caldwell applique sa politique de la meilleure exécution aux courtiers membres de son groupe et aux courtiers non membres de son groupe. Plus particulièrement, la répartition d'une opération à un courtier membre de son groupe par Caldwell repose sur une évaluation des mêmes critères de la meilleure exécution.

Étant donné que Caldwell Securities Ltd. est membre du groupe de Caldwell et que leurs entreprises sont reliées, un conflit d'intérêts existe et celui-ci pourrait influencer sur le choix de Caldwell de confier les opérations sur les titres du portefeuille du Fonds à Caldwell Securities Ltd. Caldwell gère ce conflit d'intérêts en appliquant sa politique de la meilleure exécution et en suivant les instructions permanentes relatives à la meilleure exécution émises par le comité d'examen indépendant du Fonds. Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent profiter non seulement au Fonds dont les opérations ont donné lieu à des commissions de courtage, mais également à d'autres fonds et clients auxquels Caldwell fournit des conseils.

En plus des biens et services relatifs à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens et des services relatifs à la recherche qui comprennent i) des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser une opération sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines opérations de courtage du Fonds ont été confiées à Caldwell Securities Ltd., membre du groupe de Caldwell, en contrepartie de conseils quant au mode d'exécution des ordres compte tenu des conditions du marché en vigueur et des biens et services relatifs à la recherche suivants : des conseils au sujet de l'opportunité de réaliser des opérations sur des titres.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines opérations de courtage du Fonds ont été confiées à des courtiers non membres du groupe en contrepartie de la fourniture des biens ou des services relatifs à la recherche à Caldwell relativement au Fonds suivants : des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser des opérations sur les titres et des analyses et des rapports concernant des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques. Les porteurs de parts pourront obtenir sur demande et sans frais une liste de ces courtiers en communiquant avec Caldwell au numéro sans frais 1-800-256-2441 ou par écrit à l'adresse info@caldwellinvestment.com.

Caldwell établit de bonne foi que le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, le cas échéant, en tenant compte de l'utilisation de ces services et du montant des commissions de courtage payées. En particulier, Caldwell décide de la répartition des opérations entre les courtiers selon un processus permettant d'évaluer la capacité du courtier de fournir globalement et à long terme la meilleure exécution possible, comme il est décrit ci-dessus, et la gamme et la qualité des biens et des services relatifs à la recherche utilisés.

d) Placeur principal

Caldwell Securities Ltd. est le placeur principal du Fonds. Son bureau principal est situé au 150, King Street West, bureau 1710, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9. Caldwell Securities Ltd. a conclu une convention de courtage avec Caldwell qui lui permet de placer des parts du Fonds aux souscripteurs. Cette convention est identique à celle intervenue entre Caldwell et un courtier non membre du groupe et permet à Caldwell Securities Ltd. de toucher la rémunération du courtier comme il est indiqué dans le prospectus simplifié du Fonds. Caldwell peut résilier cette convention en tout temps moyennant un avis écrit.

e) Fiduciaire

Le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie de 2015. Après la conversion, le Fonds sera régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Société de fiducie AST (Canada), auparavant Société de fiducie CST, située à Toronto, en Ontario, a été nommée le fiduciaire du Fonds le 28 mai 2015. Vers la date d'effet de la

conversion, Caldwell sera nommée le fiduciaire du Fonds en remplacement de Société de fiducie AST (Canada). Le fiduciaire du Fonds détient les biens du Fonds pour le compte des porteurs de parts du Fonds.

f) Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (au sens des présentes) est chargé de la surveillance de Caldwell. Voir la rubrique « *Gouvernance du Fonds* » pour plus de renseignements.

g) Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres

L'encaisse et les valeurs mobilières du Fonds sont détenues en Ontario par Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon »), en sa qualité de dépositaire, aux termes d'une convention datée du 28 mai 2015 (la « convention de services de dépôt »). Chaque partie peut résilier cette convention de services de dépôt relative au Fonds sans pénalité sur remise d'un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours à l'autre partie. L'établissement principal de CIBC Mellon est situé au 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6. CIBC Mellon peut nommer des sous-dépositaires qualifiés pour détenir les valeurs mobilières du portefeuille à l'extérieur du Canada.

Caldwell a nommé SGGG Fund Services Inc. comme teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres du Fonds aux termes d'une convention de services aux porteurs de titres datée du 1^{er} avril 2017 (la « convention de services avec SGGG »). Aux termes de la convention de services avec SGGG, SGGG Fund Services Inc. fournit également au Fonds des services d'évaluation. Chaque partie peut résilier la convention de services avec SGGG en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trois mois à cet effet. L'établissement principal de SGGG Fund Services Inc. est situé au 121, King Street West, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3T9, lieu de conservation du registre des titres du Fonds.

h) Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

a) Principaux porteurs de titres

i) *Fonds*

À la date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire inscrit ou, à la connaissance du Fonds ou de Caldwell, véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation du Fonds.

ii) *Gestionnaire*

Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions en circulation de Caldwell.

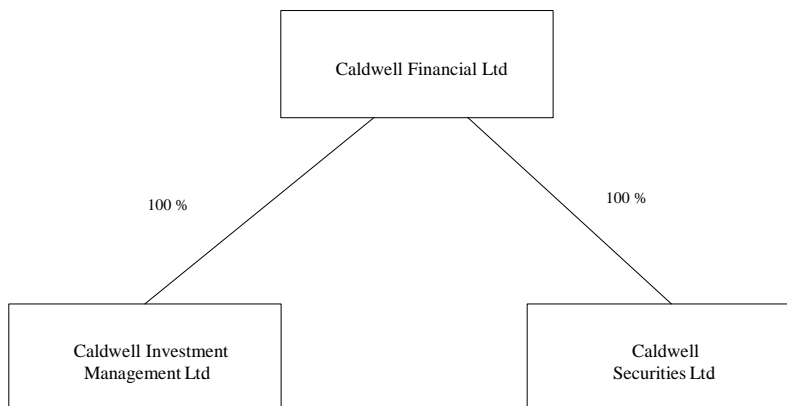
Caldwell Financial Ltd. est propriétaire de 100 % des actions de Caldwell Securities Ltd., société qui fournit des services à Caldwell. Les administrateurs et dirigeants de Caldwell sont, au total, propriétaires véritables, directement ou indirectement de 89 % des actions comportant droit de vote de Caldwell Financial Ltd.

iii) *Comité d'examen indépendant*

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont directement ou indirectement propriétaires, dans l'ensemble, d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de Caldwell, ni d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote d'une personne physique ou morale qui fournit des services au Fonds ou à Caldwell, ni de plus de 10 % des parts du Fonds.

b) Entités du même groupe

Caldwell Securities Ltd. fournit de services au Fonds ou à Caldwell relativement au Fonds et est membre du groupe de Caldwell.



Les honoraires que les sociétés indiquées ci-dessus ont reçu du Fonds figurent dans les états financiers audités du Fonds. Voir la rubrique précédente intitulée « *Responsabilité des activités du Fonds* » pour des renseignements sur les administrateurs et les dirigeants du Fonds, de Caldwell et de l'entité membre du groupe indiquée ci-dessus.

10. GOUVERNANCE DU FONDS

Comme il est précisé ci-dessus, le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie de 2015 et sera régi, après la conversion, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Caldwell a la responsabilité de la gouvernance du Fonds et de l'administration quotidienne de celui-ci. Caldwell a établi une politique sur la norme d'équité qui comporte les politiques, les procédures et les lignes directrices nécessaires pour veiller à la bonne gestion du Fonds. Les systèmes mis en place contrôlent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds, tout en assurant la conformité aux normes de l'entreprise et à la réglementation. Caldwell a élaboré des politiques et des lignes directrices concernant la gestion des principaux risques du Fonds, veille à ce que celles-ci soient communiquées aux responsables de ces questions et vérifie leur efficacité. Pour plus de renseignements, voir les rubriques « *Pratiques et restrictions en matière de placement* » et « *Responsabilité des activités du Fonds* ».

a) Comité d'examen indépendant

Selon le Règlement 81-107, tous les fonds d'investissement dont les titres sont placés dans le public doivent créer un comité d'examen indépendant, auquel sont soumises pour examen ou approbation toutes les questions de conflit d'intérêts concernant le Fonds. Le Règlement 81-107 oblige également Caldwell à établir les politiques et les procédures écrites à suivre pour le règlement des questions de conflit d'intérêts, la tenue des dossiers sur ces questions et la fourniture au comité d'examen indépendant de directives et d'aide dans l'exécution de ses fonctions et de ses obligations. Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant doit compter au moins trois membres indépendants. Il a de plus l'obligation de procéder à l'évaluation périodique de ses membres et de fournir au moins tous les ans au Fonds et à ses porteurs de parts un rapport sur ses fonctions.

Le rapport établi par le comité d'examen indépendant pourra être consulté sur le site Web de Caldwell (www.caldwellinvestment.com), ou obtenu gratuitement par tout porteur de parts qui en fait la demande au Fonds applicable par la poste au 150, King Street West, bureau 1702, B.P. 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9; par téléphone au 416-593-1798; sans frais par téléphone au 1-800-256-2441 ou au moyen du site Web du Fonds à l'adresse www.caldwellinvestment.com.

Les membres du comité d'examen indépendant sont M^{me} Sharon Kent et M. F. Michael Walsh qui ont été nommés le 28 mai 2015 ainsi que M. Trent Morris qui a été nommé le 2 novembre 2017. M. Michael Walsh est le président du comité d'examen indépendant.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, la rémunération totale versée et à verser aux membres du comité d'examen indépendant relativement au Fonds s'établissait à 5 500 \$, plus les taxes applicables. M^{me} Kent et M. Walsh ont reçu la somme de 1 833,33 \$, M. Guilday (qui était un membre du comité d'examen indépendant jusqu'au 1^{er} novembre 2017) a reçu la somme de 1 000 \$ et M. Morris a reçu la somme de 833,33 \$, pour un total combiné de 5 500 \$, plus les taxes applicables. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, Caldwell a offert le Fonds et cinq autres fonds (Caldwell Balanced Fund, Tactical Sovereign Bond Fund, Caldwell Value Momentum Fund, Clearpoint Global Dividend Fund et Clearpoint Short Term Income Fund) pour lesquels le comité d'examen indépendant a examiné des questions de conflit d'intérêts.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, la rémunération totale combinée versée et à verser aux membres du comité d'examen indépendant relativement au Fonds, au Caldwell Balanced Fund, au Tactical Sovereign Bond Fund, au Caldwell Value Momentum Fund, au Clearpoint Global Dividend Fund et au Clearpoint Short Term Income Fund s'établissait à 30 000 \$. Aucun paiement de remboursement n'a été versé à des membres en 2017.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, les membres du comité d'examen indépendant (Sharon Kent, Robert Guilday, Trent Morris et F. Michael Walsh) ont reçu du Fonds une rémunération annuelle et des jetons de présence d'un montant de 5 500 \$, plus les taxes applicables, relativement à l'exercice de leurs fonctions pour le Fonds. Ces frais, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, ont été répartis entre tous les fonds gérés par Caldwell (Caldwell Balanced Fund, Tactical Sovereign Bond Fund, Caldwell Value Momentum Fund, Clearpoint Global Dividend Fund et Clearpoint Short Term Income Fund) d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable.

Le comité d'examen indépendant exerce les fonctions suivantes :

- examen des politiques et des procédures écrites de Caldwell sur les conflits d'intérêts concernant le Fonds et formulation de commentaires à cet égard;
- examen des questions de conflit d'intérêts que Caldwell lui soumet et formulation de recommandations à son intention sur la question de savoir si la mesure projetée à l'égard du conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- étude et, s'il le juge opportun, approbation de la décision de Caldwell concernant un conflit d'intérêts que Caldwell lui a soumis pour approbation; et
- exécution des autres obligations pouvant lui échoir aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Le comité d'examen indépendant a approuvé certaines directives permanentes, dont les suivantes :

1. Politique de répartition des opérations : Caldwell répartira proportionnellement les opérations parmi tous ses clients et conformément aux objectifs de placement du Fonds et aux restrictions figurant dans la loi applicable. Lorsque les objectifs de placement du Fonds empiètent sur les objectifs de placement d'un autre Fonds Caldwell, Caldwell répartira les opérations selon le capital disponible dans chaque fonds respectif.
2. Rabais de courtage sur titres gérés : Si Caldwell décidait d'accorder des rabais de courtage sur titres gérés, elle se conformera aux modalités du *Règlement 23-102 sur les emplois de courtage* ou de quelque règle, politique ou norme qui le remplace.
3. Corrections apportées au calcul de la valeur liquidative : Des corrections peuvent être nécessaires en raison de renseignements erronés pour l'application des prix des titres détenus par le Fonds ou en raison de renseignements n'étant pas disponibles pour évaluer un fonds dans sa totalité. La haute direction doit approuver toutes les corrections d'erreurs concernant la valeur liquidative.

4. Vote par procuration : Caldwell a comme objectif de voter en faveur des résolutions qui sont, selon elle, dans l'intérêt véritable des investisseurs du Fonds et de suivre un processus de vote pour les questions ordinaires et extraordinaires à cet égard. Caldwell conservera un registre des votes exprimés par procuration. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Pratiques et restrictions en matière de placement - Politiques et procédures en matière de vote par procuration* ».
5. Frais payables par les épargnants et le Fonds : Caldwell doit veiller à ce que les frais de gestion et les autres frais applicables au Fonds soient calculés et versés conformément au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux lois applicables.
6. Traitement des plaintes des clients : Caldwell est tenue d'enquêter sur les plaintes formulées par un porteur de parts. Les conclusions de toute enquête seront communiquées au porteur de parts par écrit dans un délai de 45 jours ouvrables.
7. Négociation de titres à revenu fixe à titre de contrepartiste : Caldwell s'abstiendra de discuter de décisions de placement précises pour le compte d'un porteur de parts avec un membre du personnel qui est également un dirigeant de Caldwell Securities Ltd., et le prix réalisé ne peut être inférieur au cours acheteur du titre de créance dans l'éventualité d'une vente effectuée pour le compte du Fonds, et ne sera pas supérieur au cours vendeur du titre de créance dans l'éventualité d'un achat effectué pour le compte du Fonds, indiqué sur au moins un cours en temps réel fourni par un système de cotation publique.
8. Juste valeur des titres détenus dans le Fonds : Les actions sont évaluées à la clôture des négociations sur le marché au détail à 16 h (heure de l'Est) de la bourse pertinente ou évaluées au dernier cours ou au cours de clôture à la bourse internationale spécifique, le cas échéant. Les obligations, les débentures et les autres obligations seront évaluées en prenant la moyenne des cours acheteurs et vendeurs à la date d'évaluation. Lors de l'attribution d'une valeur aux parts sociales privées, Caldwell utilisera la valeur de la dernière opération comme base de l'évaluation sauf si elle ne se situe pas dans l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur actuel (c.-à-d. valeur de la dernière opération est plus élevée que le cours acheteur ou inférieur au cours vendeur). Si la valeur de la dernière opération n'est pas située dans l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, les évaluations suivantes seront attribuées : 1) si la valeur de la dernière opération est inférieure au cours acheteur, la valeur du cours acheteur actuelle sera attribuée; ou 2) si la valeur de la dernière opération est supérieure au cours vendeur actuel, la valeur du cours vendeur actuelle sera attribuée.

b) Opérations à court terme

Le Fonds se veut un moyen de placement à long terme et n'est pas censé être pour les investisseurs une façon de spéculer sur les fluctuations à court terme du marché. Les investisseurs qui s'adonnent à des transferts et des rachats abusifs de titres du Fonds (activité appelée « anticipation du marché ») entraînent des coûts supplémentaires qui sont en définitive payés par tous les porteurs de parts du Fonds. Ces activités peuvent perturber la gestion ordonnée des placements du Fonds, car le Fonds pourrait être tenu de vendre des actifs du portefeuille pour financer les rachats réalisés en anticipation du marché. Ces ventes pourraient se faire à des moments inopportuns et/ou empêcher l'application de stratégies de placement à long terme, ce qui pourrait nuire au rendement des placements. Aussi, Caldwell se réserve le droit de refuser toute demande d'échange ou de souscription qui, selon sa décision raisonnable, est contraire à la gestion efficace du portefeuille, soit parce que l'investissement se fait en anticipation du marché, soit parce que le porteur de parts s'est déjà adonné à de la négociation abusive.

c) Distributions sur les frais de gestion

Caldwell peut, à sa seule appréciation, renoncer aux frais de gestion à l'égard des investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des sommes importantes dans le Fonds, ou les réduire. Ces réductions sont établies par voie de négociation entre l'investisseur ou le courtier et Caldwell.

Dans de tels cas, Caldwell facture des frais réduits au Fonds et le Fonds fait une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de quelque réduction de la

TVH/TPS s'y rapportant), et de certaines économies de coûts connexes dans le Fonds (une « distribution sur les frais de gestion »).

La décision de Caldwell de réduire les frais usuels peut dépendre d'un certain nombre de facteurs dont la taille du placement, le niveau prévu d'activité du compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Caldwell se réserve en outre le droit de faire des distributions sur les frais de gestion dans d'autres cas, à son appréciation, s'il est juste et équitable de le faire.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour ouvrable, distribuées au moins chaque trimestre et sont payables à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds dans la mesure où le Fonds gagne ou réalise ce revenu ou ces gains dans l'année d'imposition au cours de laquelle les distributions sur les frais de gestion sont effectuées, et autrement sur le capital. Les distributions sur les frais de gestion qui sont payables au porteur de parts sont réinvesties en parts du Fonds, sauf si le porteur de parts a précisé à l'avance et par écrit qu'il préfère recevoir une somme au comptant.

Caldwell peut, à tout moment et à sa seule appréciation, annuler la renonciation aux frais de gestion ou la réduction des frais de gestion ou il peut les poursuivre pour une durée indéterminée, à sa seule appréciation.

11. INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et aux porteurs de parts individuels (sauf les fiducies) qui, pour l'application de la LIR, sont des résidents au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent des parts du Fonds à titre d'immobilisations.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions de modification de la LIR et du règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Le résumé ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales possibles. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans le Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

a) Statut fiscal du Fonds

Le Fonds est admissible et devrait continuer à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et le présent résumé suppose que le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR en tout temps.

Chaque année d'imposition du Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, du Fonds qui seraient autrement imposables dans le Fonds seront généralement distribués aux porteurs de parts. Les distributions seront versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires. Par conséquent, le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la LIR. Le Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais, sous réserve de certaines restrictions et dans la mesure où les pertes n'ont pas été utilisées au cours de l'année pendant laquelle elles ont été subies, il peut les déduire au cours d'années ultérieures. Si des opérations de couverture contre le risque de change sont suffisamment liées aux titres appartenant au Fonds, les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de ces opérations seront traités comme des gains en capital et des pertes en capital. Les gains et les pertes découlant d'autres opérations sur instruments dérivés seront généralement considérés, pour les besoins de l'impôt, comme du revenu plutôt que comme du capital. Le Fonds déclare au titre de capital les rendements tirés des options vendues et détenues se rapportant à des immobilisations, conformément à la position administrative de l'ARC.

Le Fonds est tenu de calculer en dollars canadiens son revenu net et les gains en capital nets réalisés pour l'application de la LIR. Par conséquent, le Fonds pourrait réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les règles de la LIR concernant les « pertes suspendues » peuvent empêcher le Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains nets réalisés du Fonds devant être versés aux investisseurs.

b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l'impôt

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout revenu net et tout gain en capital imposable net que leur verse le Fonds au cours d'une année donnée, que ce soit en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions du Fonds revenant à un porteur de parts au cours d'une année donnée est supérieure à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur dans le Fonds. Le Fonds a l'intention de faire toutes les désignations autorisées pour s'assurer que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, les revenus de source étrangère, les crédits pour impôt étranger et les gains en capital nets réalisés seront, à hauteur des sommes distribuées, considérés comme ayant été reçus en tant que tels par les porteurs de parts ou, dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit, comme ayant été payé par les porteurs de parts. Dans la mesure où des sommes distribuées à un porteur de parts sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré applicable aux « dividendes déterminés ». Lorsqu'un revenu de source étrangère a été ainsi attribué, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa fraction de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le Fonds sur ce revenu et pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger.

À la souscription de parts du Fonds, une partie du prix de souscription pourrait représenter du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année. Par conséquent, les porteurs de parts qui souscrivent des parts juste avant une date de distribution devront inclure dans leur revenu les sommes distribuées par le Fonds, même si le Fonds a gagné ces sommes avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative par part du Fonds.

À la disposition d'une part, y compris à l'occasion d'un rachat pour effectuer un transfert d'un autre Fonds Caldwell (une substitution de parts), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part à ce moment-là et des frais de disposition raisonnables, y compris les frais d'acquisition reportés. En règle générale, la moitié d'un gain en capital ou d'une perte en capital est prise en compte dans la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Une perte en capital déductible doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition et, sous réserve des limites prévues dans la LIR, tout excédent peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Une nouvelle désignation de parts d'une série du Fonds en des parts d'une autre série du Fonds n'entraîne pas une disposition de parts pour les besoins de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du Fonds et subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si un porteur de parts ou une personne affiliée à un porteur de parts (y compris son conjoint ou son conjoint de fait ou une société qu'il contrôle) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par le porteur, qui sont considérées comme des « biens substitués ». Dans de telles circonstances, la perte en capital pourrait être considérée comme une « perte apparente », et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Le prix de base rajusté de parts du Fonds pour un porteur de parts correspond généralement à la somme payée pour les parts, majorée du montant des distributions sur les parts qui sont réinvesties, minorée du prix de base rajusté des parts

rachetées et de tout capital remboursé sous forme de distributions. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers détaillés des coûts d'acquisition, des frais de souscription et des distributions liées à leurs parts.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués à un particulier ou réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes de revenu différé

Les parts du Fonds constituent et devraient continuer de constituer des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « régimes fiscaux »).

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

Aucun impôt ne sera payable aux termes de la LIR sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés distribués par le Fonds sur les parts détenues dans un régime fiscal qui constitue un placement admissible et non un placement interdit, ni sur les gains en capital réalisés à la vente ou à l'échange de parts, tant que le produit demeure dans le régime. Les sommes retirées d'un régime fiscal (sauf les sommes retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt, les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-études et certaines sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement imposables. Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime fiscal doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet du traitement fiscal des contributions à un tel régime fiscal.

12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucuns honoraires aux administrateurs ou aux dirigeants de Caldwell et ne rembourse pas leurs dépenses.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, les membres du comité d'examen indépendant qui ont exercé leurs fonctions au cours de l'exercice (Sharon Kent, Robert Guilday, Trent Morris et F. Michael Walsh) ont reçu du Fonds des honoraires annuels et des jetons de présence d'un montant de 5 500 \$, plus les taxes applicables, relativement à l'exercice de leurs fonctions pour le Fonds. Ces frais, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, ont été répartis entre tous les fonds gérés par Caldwell (Caldwell Balanced Fund, Tactical Sovereign Bond Fund, Caldwell Value Momentum Fund, Clearpoint Global Dividend Fund et Clearpoint Short Term Income Fund) d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont énumérés ci-après :

- a) La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds conclue par Caldwell en date du 15 novembre 2018. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir les rubriques « Désignation, constitution et genèse du Fonds » et « Fiduciaire ».
- b) La convention de services de dépôt intervenue entre Caldwell et CIBC Mellon Global Securities Services Company (et certains membres de son groupe) en date du 28 juin 2017. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir la rubrique « Dépositaire, teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres ».

- c) La convention de courtage intervenue entre Caldwell et Caldwell Securities Ltd. en date du 28 juillet 1997. Pour plus de renseignements sur cette convention, voir la rubrique « *Placeur principal* ».

Les porteurs de parts potentiels ou existants peuvent examiner les contrats importants énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du Fonds.

14. LITIGES

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a entamé une procédure administrative le 14 juin 2018 alléguant que Caldwell ne s'est pas acquittée de ses obligations de meilleure exécution à titre de conseiller relativement à certaines opérations sur titres exécutées par l'intermédiaire de Caldwell Securities Ltd. Caldwell a entamé des pourparlers avec les autorités de réglementation pour résoudre cette procédure.

Dans une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en mai 2011, le gestionnaire a convenu avoir agi de façon préjudiciable à l'intérêt public en manquant à son obligation de tenir des dossiers et de surveiller les comptes de gestion de portefeuille pour deux fonds d'investissement publics promus par l'organisation financière *FrontierAlt*. Le gestionnaire fournissait des conseils de gestion de portefeuille aux fonds d'investissement.

Pendant le mandat du gestionnaire, les entités de *FrontierAlt* contrôlaient et géraient l'entreprise et les actifs des fonds et ont conservé le contrôle sur les actifs en portefeuille des fonds. Le gestionnaire recevait essentiellement de l'information au sujet des actifs en portefeuille des fonds d'investissement d'une entité de *FrontierAlt*. Le gestionnaire a convenu de verser un paiement volontaire de 75 000 \$, de verser un paiement de 25 000 \$ à l'égard des frais de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de soumettre à un examen par une partie indépendante ses pratiques et procédures en matière de conformité pour les mandats où il n'a pas un contrôle direct des actifs.

Attestation du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (le « Fonds ») et du gestionnaire du Fonds

Le 15 novembre 2018.

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds :

« Brendan T. N. Caldwell »

Brendan T. N. Caldwell
Président et chef de la direction

« Sally Haldenby-Haba »

Sally Haldenby-Haba
Secrétaire, chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Caldwell Investment Management Ltd. à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds :

« Thomas S. Caldwell »

Thomas S. Caldwell
Administrateur

« Michael B.C. Gundy »

Michael B.C. Gundy
Administrateur

Attestation du placeur principal du Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (le « Fonds »)

Le 15 novembre 2018.

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Caldwell Securities Ltd. à titre de placeur principal du Fonds :

« Angela T. Stirpe »

Angela T. Stirpe
Vice-présidente et chef des finances

FONDS CALDWELL

[COUVERTURE ARRIÈRE]

- VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE FONDS DANS SON PROSPECTUS SIMPLIFIÉ, SES APERÇUS DU FONDS, SES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS ET SES ÉTATS FINANCIERS.
- VOUS POUVEZ OBTENIR SUR DEMANDE ET SANS FRAIS UN EXEMPLAIRE DE CES DOCUMENTS EN COMPOSANT LE NUMÉRO SANS FRAIS 1-800-256-2441, EN VOUS ADRESSANT À VOTRE COURTIER EN VALEURS OU EN ÉCRIVANT À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE INFO@CALDWELLINVESTMENT.COM.
- CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE FONDS, COMME LES CIRCULAIRES DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS ET LES CONTRATS IMPORTANTS, SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DES FONDS CALDWELL À L'ADRESSE WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM OU SUR LE SITE INTERNET DE SEDAR À L'ADRESSE WWW.SEDAR.COM.

CALDWELL INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

150, King Street West
Bureau 1702, B.P. 47
Toronto (Ontario) M5H 1J9
416-593-1798 / 1-800-256-2441
Télécopieur : 416-862-2498
www.caldwellinvestment.com